# Politique et procédures de l’agence de services de garde en milieu familial relatives à la supervision du sommeil

Nom de l’agence de services de garde en milieu familial : Cliquer ici pour saisir du texte.

Date d’établissement de la politique et des procédures : Cliquer ici pour saisir du texte.

Date de mise à jour de la politique et des procédures : Cliquer ici pour saisir du texte.

## Politique

### Positionnement des enfants pour dormir

* Les enfants de moins de 18 mois seront placés dans le moïse, le lit de bébé ou le parc qui leur est attribué pour dormir.
* Les enfants de plus de 18 mois seront placés dans le lit portatif ou le lit qui leur est attribué pour dormir.
* Tous les enfants âgés de moins de 12 mois doivent dormir sur le dos, sauf en cas de directives contraires fournies par écrite par le médecin de l'enfant. Les parents de ces enfants seront informés de l'obligation du fournisseur de placer leurs enfants sur le dos pour dormir, comme le prévoit le document intitulé *Énoncé conjoint sur le sommeil sécuritaire : Prévenir les décès subits des nourrissons au Canada*.

### Consultation des parents

* Tous les parents d'enfants qui dorment régulièrement dans un local de services de garde en milieu familial seront informés des politiques et des procédures de l'agence relatives au sommeil au moment de l'inscription de leur enfant et (ou) en tout temps à la suite d'une révision de ces politiques et de ces procédures, le cas échéant.
* Le [Insérer le rôle.] consultera les parents à propos des dispositions relatives au sommeil de leur enfant au moment de l'inscription de leur enfant et à tout autre moment approprié (p. ex., lorsqu'un enfant effectue une transition vers un nouveau local de services de garde en milieu familial, lorsqu'un enfant devient plus âgé que 18 mois, âge ou à la demande du parent).
* L’observation de tout changement important dans les habitudes de sommeil de l’enfant ou dans son comportement pendant son sommeil sera communiquée aux parents. Tout changement dans les comportements de sommeil résultera en un ajustements de la supervision de l’enfant pendant son sommeil, le cas échéant, en fonction de la consultation avec les parents de l'enfant.

### Inspections visuelles directes

* [Indiquer la fréquence à laquelle les inspections visuelles directes seront effectuées]
* [Indiquer de quelle façon les inspections visuelles directes doivent être effectuées]
* [Indiquer de quelle façon les inspections visuelles directes seront documentées]

### Exigences réglementaires : Règlement de l’Ontario 137/15

#### Politiques sur la supervision du sommeil

33.1

1. Le titulaire de permis veille à ce que les enfants de moins de 12 mois bénéficiant de services de garde dans un centre de garde qu’il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial soient placés dans une position de sommeil conforme aux recommandations énoncées dans le document publié par l’Agence de la santé publique du Canada et intitulé « Énoncé conjoint sur le sommeil sécuritaire: Prévenir les décès subits des nourrissons au Canada », dans ses versions successives, sauf recommandation écrite contraire du médecin de l’enfant.
2. Le titulaire de permis veille à ce que, si des services de garde sont fournis à un enfant qui dort régulièrement dans un centre de garde qu’il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial :
3. un employé ou le fournisseur de services de garde en milieu familial effectue, de façon périodique, une inspection visuelle directe de chaque enfant endormi en étant présent physiquement à ses côtés pendant qu’il dort, et en cherchant à détecter tout indicateur de détresse ou comportement inhabituel;
4. l’éclairage soit suffisant dans l’aire ou la salle de repos pour effectuer des inspections visuelles directes;
5. qu’il existe des politiques et procédures écrites au centre de garde ou au local de services de garde en milieu familial concernant le sommeil, et que ces politiques et procédures :
6. prévoient que les enfants seront assignés à des lits d’enfant ou à des lits de camp individuels conformément au présent règlement,
7. prévoient que les parents seront consultés au sujet des pratiques de sommeil de l’enfant au moment de son inscription et à tout autre moment approprié, comme lors de transitions entre les programmes ou les salles ou à la demande d’un parent,
8. prévoient que les parents d’enfants de moins de 12 mois seront avisés de l’obligation du titulaire de permis visée au paragraphe (1),
9. prévoient que les parents d’enfants qui dorment régulièrement au centre de garde ou au local de services de garde en milieu familial seront avisés des politiques et procédures du centre ou de l’agence relativement au sommeil des enfants,
10. prévoient que l’observation de tout changement important dans les habitudes de sommeil de l’enfant ou dans son comportement pendant son sommeil sera communiquée aux parents et donnera lieu à des ajustements dans la manière dont l’enfant est surveillé pendant son sommeil,
11. comprennent des détails sur la façon dont les inspections visuelles directes seront effectuées, notamment la fréquence à laquelle elles seront effectuées et la façon dont elles seront consignées.
12. Lorsqu’il tranche les questions visées au sous-alinéa (2) c) (vi) à l’égard des enfants inscrits auprès d’une agence de services de garde en milieu familial et qui bénéficient de services de garde dans un local de services de garde en milieu familial, le titulaire de permis tient compte des informations fournies par les parents, de l’environnement de sommeil dans le local et de la proximité de l’aire ou de la salle de repos par rapport au fournisseur de services de garde lorsque l’enfant dort.
13. Le titulaire de permis veille à ce que, dans chaque centre de garde qu’il exploite qui dispose d’une aire ou salle de repos séparée, un système soit en place pour identifier immédiatement les enfants présents dans l’aire ou la salle de repos. Règl. de l'Ont. 126/16, paragraphe 23.
14. Le titulaire de permis veille à ce que, si des dispositifs électroniques de surveillance du sommeil sont utilisés dans un centre de garde qu’il exploite ou dans un local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial :
15. chaque dispositif puisse détecter et surveiller les sons et, le cas échéant, les images vidéos de chaque enfant endormi;
16. le récepteur du dispositif soit rigoureusement surveillé par les employés du centre de garde ou le fournisseur de services de garde en milieu familial en tout temps;
17. chaque dispositif soit vérifié quotidiennement pour s’assurer de son bon fonctionnement;
18. les dispositifs ne soient pas utilisés pour remplacer les inspections visuelles directes exigées en application de l’alinéa (2) a).

**Avis de non-responsabilité** Le présent document est un modèle préparé pour aider les titulaires de permis à comprendre leurs obligations en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d’enfants et la petite enfance* (LGEPE) et du Règlement de l’Ontario 137/15.  Il incombe au titulaire du permis de s’assurer que les renseignements figurant dans le présent document sont modifiés de façon appropriée afin de tenir compte de la situation personnelle et des besoins de chaque enfant fréquentant chaque agence de services de garde en milieu familial qu’il exploite et chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial.

Veuillez prendre note que le présent document ne constitue pas un conseil juridique et ne devrait pas être invoqué comme tel. Les renseignements fournis dans le présent document n’ont aucune incidence sur le pouvoir du ministère relativement à l’application de la LGEPE et de ses règlements. Le personnel du ministère continuera d’appliquer de telles lois en se fondant sur les faits qui leur seront présentés dans le cadre d’une inspection ou d’une enquête.

Il incombe au titulaire du permis de se conformer à toutes les lois applicables. Les titulaires de permis qui ont besoin d’aide pour interpréter la législation et pour la mettre en application peuvent consulter un avocat.